

Maître Philippe MOLIN
Commissaire de justice
4 rue de Jean de Berry
63202 RIOM

Sébastien RAHON
AVOCAT A LA COUR
2, rue Hellenie - 63200 RIOM
Téléphone : 04 73 64 63 63
riom@rahon-avocats.fr

CA RIOM
CHAMBRE COMMERCIALE RG
25/01863
PP 07/05/2026 OC 02/04/2026

ASSIGNATION D'APPEL EN CAUSE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX et le *vingt et un Janvier*

A la requête de :

La **SARL SALESSE CARRELAGE**, Société à responsabilité limitée, ayant son siège social sis INVIDAL 15230 PAULHENC, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié ès qualités audit siège,

Pour qui domicile est élu à RIOM, 2 rue Hellénie, au cabinet de Maître Sébastien RAHON, avocat constitué près la Cour d'Appel de RIOM, lequel continuera d'occuper sur les présentes et leurs suites ;

J'AI

**J'ai Maître Philippe MOLIN,
Commissaire de Justice
4, rue Jean de Berry - 63202 RIOM**

Signifié, déclaré et laissé copie à :

SELARL MJ MARTIN, SELARL immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n° 848 467 734, dont le siège social est 13 COURS SABLON 63000 CLERMONT-FERRAND (France), prise en la personne de son représentant légal Maître Fanny MARTIN domicilié en cette qualité audit siège, **es qualités de liquidateur judiciaire de l'EURL SALESSE CARRELAGE**, où étant et parlant à :

VOIR FEUILLET ANNEXE

- De la déclaration d'appel déposée par Maître Sébastien RAHON, Avocat, au Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de RIOM le 17 novembre 2025 comportant appel à la requête de la requérante d'un Jugement rendu par le TRIBUNAL DE COMMERCE D'AURILLAC le 28 OCTOBRE 2025, ladite déclaration d'appel notifiée par les soins du Greffe de la Cour d'Appel de RIOM.

- De la copie du Jugement rendu par le TRIBUNAL DE COMMERCE D'AURILLAC LE 28 OCTOBRE 2025.
- De l'avis de fixation à bref délai portant délais réduits prononcée le 26 novembre 2025 par la Présidente de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de RIOM

L'affaire a été fixée pour plaidoirie à **l'audience collégiale du 7 mai 2026 à 14 heures** avec une clôture prévue le **jeudi 2 avril 2026 à 9 heures 30**.

- Des conclusions d'appelante signifiées par RPVA à la Cour d'Appel de RIOM par la requérante le 23 décembre 2025.

A ce qu'elle n'en ignore.

Et de même lui ait donné assignation à comparaître devant la Chambre Commerciale civile de la Cour d'Appel de Riom, sise 2 Bld Chancelier de l'Hospital BP 35 63201 RIOM CEDEX, afin de constituer un Avocat du ressort de ladite Cour dans **un délai de QUINZE JOURS** à compter de la date de signification du présent acte, ce délai est augmenté d'un mois pour les parties demeurant dans une collectivité d'OUTRE-MER ou en Nouvelle-Calédonie et de DEUX MOIS pour les parties demeurant à l'étranger **et au plus tard avant les dates fixées dans l'avis d'audience à bref délai**.

ET CE POUR :

Voir statuer sur l'appel signifié en tête des présentes.

TRES IMPORTANT :

La présente assignation est donnée en application des articles 905, 906 et suivants du Code de procédure civile et indiquant à l'intimé que faute pour lui de constituer un Avocat près la Cour d'Appel de Riom sise 2 Bld Chancelier de l'Hospital BP 35 63201 RIOM CEDEX, dans un délai de quinze jours à compter du présent acte il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par le requérant et que faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 906-2 du Code de procédure civile, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées irrecevables d'office.

Lui rappelant, en vertu des articles suivants :

- **Article 899 du Code de procédure civile :** il lui appartient de constituer Avocat dans le ressort de la Cour d'Appel de RIOM dans un délai de quinze jours à compter de ce jour, outre les dispositions prévues par l'article 911-2 du Code de procédure civile :

« Les délais prévus au premier alinéa de l'article 906-1, à l'article 906-2, au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés :

- *d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ;*
- *de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger.*

Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 906-2, 909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. »

- **Article 905 du Code de procédure civile :**

« Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai et la date prévisible de clôture de son instruction, soit en désignant un conseiller de la mise en état.

Le greffe en avise les avocats constitués. Cet avis contient une invitation à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions prévues au titre II du livre V et reproduit les premier et troisième alinéas de l'article 915-3. »

- **Article 906 du Code de procédure civile :**

Le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe le jour et l'heure auxquels l'affaire sera appelée à bref délai ainsi que la date prévisible de la clôture de son instruction, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit ou lorsque l'appel :

1° Semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugé ;

2° Est relatif à une ordonnance de référé ;

3° Est relatif à un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond ;

4° Est relatif à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 795 ;

5° Est relatif au jugement prévu à l'article 807-2 ;

6° Est relatif à une ordonnance de protection.. »

- **Article 906-1 du Code de procédure civile :**

« Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les vingt jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président.

Si l'intimé constitue avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

Dans tous les cas, une copie de l'avis de fixation à bref délai est jointe.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure

dans le délai mentionné à l'article 906-2, il s'expose à ce que ses conclusions soient déclarées d'office irrecevables. »

- Article 906-2 du Code de procédure civile :

« A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe.

L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

Sous les sanctions prévues aux premier à quatrième alinéas, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour et sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces mêmes alinéas ; cependant, si celles-ci constituent avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, à la demande d'une partie ou d'office, allonger ou réduire les délais prévus aux alinéas précédents. Cette décision, prise par mention au dossier, constitue une mesure d'administration judiciaire.

En cas de force majeure, constituée par une circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, à la demande d'une partie, écarter l'application des sanctions prévues au présent article. »

- Articles 472, 473 et 474 du Code de procédure civile :

« Si l'intimé n'a pas constitué Avocat il sera statué sur le fond du litige soit

- par un arrêt réputé contradictoire (en cas de défendeur unique dès lors qu'il aura été cité à sa personne, en cas de pluralité de défendeur pour le même objet dès lors que l'un d'eux aura été cité à sa personne, ou aura constitué avocat sur première ou seconde citation),*
- dans les autres cas, par un arrêt par défaut »*

PAR CES MOTIFS

Voir déclarer que la procédure susvisée ainsi que la décision à intervenir soient déclarées opposables à la **SELARL MJ MARTIN, es qualités de liquidateur judiciaire de l'EURL SALESSE CARRELAGE**

Et ce à ce que le compris n'en ignore.

Je lui ai, Commissaire de justice susdit et soussigné en parlant comme il est dit ci-dessus, laissé copie du présent acte conformément à la Loi.

SOUS TOUTES RESERVES

COUR D'APPEL DE RIOM

B.P. 35
2, bd Chancelier de l'Hospital
63201 RIOM Cédex
Tél : 04.73.63.29.70
Fax : 04.73.63.23.00

AVIS DE DECLARATION D'APPEL

DECLARATION D'APPEL N° 25/01875

N° RG : 25/01863

Chambre Commerciale

en date du 17 Novembre 2025 à 12 h 40

enregistrée le 18 Novembre 2025 à 10 h 14

**effectuée par Me Sébastien RAHON avocat au
barreau de CLERMONT-FERRAND**

N° de dossier à l'étude : 2511136

**A l'encontre d'un jugement rendu le 28 Octobre 2025
(RG n°2024RJ15) par le Tribunal de Commerce de
AURILLAC**

Me Sébastien RAHON

2 rue Hélien

63200 RIOM

AU NOM DE :

**S.A.R.L. SALESSE CARRELAGE prise en la personne de son représentant légal, domicilié
en cette qualité audit siège.**

INVIDAL

15230 PAULHENC

Pour qui domicile est élu au cabinet de **Me Sébastien RAHON**, avocat au barreau de
CLERMONT-FERRAND dont le siège est 2 rue Hélien, 63200 RIOM lequel se constitue pour
le/la/les sus-nommé/e/s/ées, et déclare par la présente interjeter appel de la ou des décision(s)
désignée(s) ci dessus :

A L'ENCONTRE DE :

**S.E.L.A.R.L. MJ MARTIN représentée par Me Fanny MARTIN, mandataire judiciaire,
domiciliée en cette qualité audit siège.**

13 COURS SALBON

63000 CLERMONT FERRAND

Le greffier de la cour d'appel vous avise de la déclaration d'appel dans l'affaire mentionnée
ci-dessus dont l'objet est :

L'appel tend à la réformation, l'infirmité ou l'annulation de la décision rendue en ce qu'elle :
CONVERTIT le redressement judiciaire de la SARL SALESSE CARRELAGE en liquidation judiciaire simplifiée ;
MAINTIENT Monsieur Gilles LE MANAC'H en qualité de juge commissaire ;

DESIGNE la SELARL MJ MARTIN, représentée par Maître Fanny MARTIN 13 COURS SABLON 63000 CLERMONT-FERRAND en qualité de liquidateur judiciaire ;

AUTORISE l'entreprise à poursuivre son activité, pour une période d'un mois, pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire ;

FIXE à 6 mois à compter de la publication du présent jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste prévue à l'article L. 624-1 du Code de commerce ;

FIXE à 12 mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être prononcée, conformément à l'article L. 643-9 du Code de commerce ;

DIT que conformément à l'article R. 643-17 du Code de commerce, la clôture sera examinée à l'audience du : MARDI 21 JUILLET 2026 à 14 H 00 Le représentant légal de l'entreprise débitrice dûment convoqué et le liquidateur judiciaire dûment avisé par le présent jugement ;

ORDONNE les mesures de publicité prévues par la loi et l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

PASSE les dépens en frais privilégiés de la liquidation judiciaire

Me Sébastien RAHON, Avocat, 2 rue Hellenie, 63200 RIOM - 0473646363-riom@rahon-Avocats.fr

Conformément à l'article 902 du code de procédure civile, vous êtes également avisé(e) de l'obligation de constituer avocat.

A défaut de constitution d'avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la présente lettre, vous recevrez une signification par commissaire de justice vous demandant de constituer avocat sous quinze jours.

A défaut de constitution d'avocat, vous vous exposez au fait qu'un arrêt soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Le 18 Novembre 2025

Le Greffier

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
TRIBUNAL DE COMMERCE D' AURILLAC

28/10/2025 JUGEMENT DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ

N° Procédure : 2024RJ15

Procédure de redressement judiciaire : SARL SALESSE CARRELAGE

Audience de chambre du conseil du 07 octobre 2025 à laquelle siégeaient

Président : - Monsieur Jean-François FRAYSSE,

Juges : - Monsieur Jean-Louis BAC
 - Monsieur Vincent CAPELLE

Greffier : - Madame Pauline HURGON-BECHONNET

Jugement prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal (article 450 du Code de procédure civile).

Jugement conversion en liquidation judiciaire simplifiée

Par jugement du 12/03/2024, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL SALESSE CARRELAGE ayant son siège social à INVIDAL - 15230 PAULHENC.

Selon requête déposée le 01/10/2025, la SELARL MJ MARTIN, représentée par Maître Fanny MARTIN, agissant en qualité de mandataire judiciaire, demande la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Le dirigeant de l'entreprise a été invité à comparaître à l'audience du 07/10/2025 afin de l'entendre sur cette demande.

A cette audience,

- La SELARL MJ MARTIN, représentée par Maître Fanny MARTIN comparant par Mme COULON, mandataire habilité, reprend l'historique de cette procédure :

La SARL SALESSE CARRELAGE bénéficiait d'une poursuite de sa période d'observation jusqu'au 12/09/2025 (18 mois).

La SARL SALESSE CARRELAGE a déposé au greffe et au mandataire judiciaire un projet de plan de redressement le 08/08/2025 qui prévoit un apurement à 35,71 % du passif sur 10 ans. Ce plan a été circularisé aux créanciers qui disposaient d'un délai de 30 jours pour répondre.

La SELARL MJ MARTIN précise que le passif déclaré est de 549 096,15 €.

Elle a fait lecture des réponses des créanciers, à savoir que sur 18 créanciers, 2 créanciers ont accepté, 3 créanciers sont restés sans réponse, 10 ont refusé et 3 créanciers font l'objet de dispositions particulières.

Elle indique qu'à la lecture des éléments comptables sur la période d'observation et des prévisionnels, le projet de plan ne serait viable que si l'ensemble des créanciers acceptent la réduction de créance et notamment le créancier principal, et qu'à défaut, la liquidation judiciaire s'imposera.

Elle maintient sa requête en conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

- La société SALESSE CARRELAGE, représentée par M. SALESSE Antoine assisté de Maître ASTOUL, avocate, a indiqué qu'elle a obtenu, par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de RIOM du 11/09/2025, l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du 10/11/2023 rendu par le tribunal judiciaire d'Aurillac concernant le litige avec Mme BOUNIOL Virginie. Elle souhaite transiger avec Mme BOUNIOL et reste dans l'attente de sa décision.

Madame le procureur de la République à qui le dossier a été communiqué, s'en rapporte à la décision du tribunal dans ses observations écrites déposées le 07/10/2025.

LE TRIBUNAL

Il ressort des explications et des éléments produits que la SARL SALESSE CARRELAGE a déposé son projet de plan de redressement tardivement, soit le 08/08/2025, ce dernier a été circularisé dans l'urgence alors que la poursuite d'activité s'arrêtait au 12/09/2025 ;

Il est rappelé qu'elle a bénéficié d'une prlongation exceptionnelle de la poursuite d'activité, sur requête du Parquet, d'une durée de 6 mois au-delà des 12 mois qui avaient déjà autorisés ;

Au vu du rapport du mandataire judiciaire concernant les réponses des créanciers, une majorité représentant 98,33 % du passif (dont Mme BOUNIOL Virigine, créancier principal) ont répondu négativement à la proposition de remboursement ;

Le tribunal avait autorisé le dépôt d'une note en délibéré si un accord était trouvé avec le créancier principal, Mme BOUNIOL ; A ce jour, aucun accord n'a été transmis ;

La société SALESSE CARRELAGE ne démontre pas sa capacité à se redresser et à apurer le passif ;

Il convient en conséquence, en application de l'article L. 631-15 du Code de commerce de prononcer la LIQUIDATION JUDICIAIRE avec toutes ses conséquences de droit ;

Au vu des éléments communiqués :

- Absence de bien immobilier,
- Pas plus de deux salariés, au cours des six derniers mois
- Chiffre d'affaires, lors du dernier exercice comptable, inférieur à 750 000,00 euros.

la procédure de liquidation judiciaire sera régie par les articles L.644-1 et suivants du Code de commerce ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort

Vu le rapport du juge-commissaire,

CONVERTIT le redressement judiciaire de la SARL SALESSE CARRELAGE en liquidation judiciaire simplifiée ;

MAINTIENT Monsieur Gilles LE MANAC'H en qualité de juge commissaire ;

DESIGNE la SELARL MJ MARTIN, représentée par Maître Fanny MARTIN 13 COURS
SABLON 63000 CLERMONT-FERRAND en qualité de liquidateur judiciaire ;

AUTORISE l'entreprise à poursuivre son activité, pour une période d'un mois, pour les
seuls besoins de la liquidation judiciaire ;

FIXE à 6 mois à compter de la publication du présent jugement le délai dans lequel le
liquidateur devra établir la liste prévue à l'article L. 624-1 du Code de commerce ;

FIXE à 12 mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être prononcée,
conformément à l'article L. 643-9 du Code de commerce ;

DIT que conformément à l'article R. 643-17 du Code de commerce, la clôture sera
examinée à l'audience du :

MARDI 21 JUILLET 2026 à 14 H 00

Le représentant légal de l'entreprise débitrice dûment convoqué et le liquidateur judiciaire
dûment avisé par le présent jugement ;

ORDONNE les mesures de publicité prévues par la loi et l'exécution provisoire nonobstant
toutes voies de recours ;

PASSE les dépens en frais privilégiés de la liquidation judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé

Suivent les signatures :

- Monsieur Jean-Louis BAC, *un juge en ayant délibéré*
- Madame Pauline HURGON-BECHONNET, *Greffier*

EXPÉDITION sur 3 pages, certifiée conforme à la minute

Délivré à AURILLAC, le 28/10/2025

Le Greffier :



COUR D'APPEL de RIOM
2, boulevard Chancelier de l'Hospital
B.P. 35
63201 RIOM CEDEX

**AVIS DE FIXATION DE L'AFFAIRE
A BREF DELAI PORTANT DELAIS REDUITS**
Article 905 du Code de procédure civile
Article 906-2 al.6 du Code de procédure civile

N° RG 25/01863 - N° Portalis
DBVU-V-B7J-GN23

Affaire :

S.A.R.L. SALESSE CARRELAGE

contre

S.E.L.A.R.L. MJ MARTIN

Déclaration d'appel n° 25/01875
du 17 novembre 2025

Maître,

Par la présente, le greffier vous fait parvenir ci-après l'ordonnance fixant l'affaire, rendue par le président de la **Chambre Commerciale**, en application de l'**article 906 du Code de procédure civile**.

A ce titre, il vous appartient de vous conformer aux dispositions de ladite ordonnance.

Le 26 novembre 2025

Le greffier

N° RG 25/01863 - N° Portalis DBVU-V-B7J-GN23

Jugement Au fond, origine Tribunal de Commerce d'AURILLAC, décision attaquée en date du 28 Octobre 2025, enregistrée sous le n° 2024RJ15

S.A.R.L. SALESSE CARRELAGE

Représentée par Me Sébastien RAHON, avocat au
barreau de CLERMONT-FERRAND

S.E.L.A.R.L. MJ MARTIN

INTIMEE

APPELANTE

ORDONNANCE PORTANT DELAIS REDUITS (art 906-2 alinéa 6 du Code de procédure civile)

Nous, A. DUBLED-VACHERON, président de la troisième chambre civile et commerciale,

- Vu les dispositions des articles 905 et 906 du Code de procédure civile applicables à la décision déferée à la cour et/ou et l'urgence présentée par l'affaire ;

- Vu les dispositions de l'article 906-2 alinéa 6 du Code de procédure civile selon lequel "le président de chambre saisie peut réduire les délais prévus aux alinéas précédents ..."

- FIXONS l'affaire à l'audience (COLLEGIALE) du jeudi 07 mai 2026 à 14 heures.

- RÉDUISONS les délais de l' article 906-2 alinéa 1, 2, 3 et 4 à UN mois

- en conséquences disons que :

▪ **le conseil de l'appelant** devra remettre ses conclusions au greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, dans un délai de **UN MOIS** à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai et les transmettre par voie de signification dans le mois suivant l'expiration du délai précité aux parties n'ayant pas constitué avocat ;

▪ **le conseil de l'intimé** dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai de **UN MOIS** à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué ;

Rappelons que l'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai de **UN MOIS** à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe ;

Ces délais sont augmentés d'un mois pour l'outre-mer et de deux mois pour l'étranger conformément à l'article 915-4 du code de procédure civile.

- DISONS que l'instruction de l'affaire sera close le : jeudi 02 avril 2026 à 9 h 30 ;

- **Précisons** que dans le cas où l'intimé n'a pas constitué avocat, il appartiendra à l'appelant de lui signifier la déclaration d'appel et une copie de l'avis de fixation à bref délai dans un délai de **vingt jours** à compter de la **notification de la présente ordonnance** sous peine de caducité de cette déclaration d'appel ;

Précisons que si l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il sera procédé par voie de notification à son avocat ;

Précisons qu'à peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné l'article 906-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

- **Invitons**, en application de l'article 905 du code de procédure civile, les parties à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions prévues au titre II du livre V selon l'article 915-3 du même code : "Les délais impartis pour conclure et former appel incident ou provoqué mentionnés aux articles 906-2 et 908 à 910 sont interrompus : (...) lorsqu'il est justifié de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état entre tous les avocats constitués. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'information donnée, par la partie la plus diligente, au président de la chambre saisie, au magistrat désigné par le premier président en application du premier alinéa de l'article 906-1 ou au conseiller de la mise en état, de l'extinction de la procédure participative."

RIOM, le 26 novembre 2025
Le président

Sébastien RAHON

AVOCAT A LA COUR

2, rue Hellénie - 63200 RIOM

Téléphone : 04 73 64 63 63

sebastien.rahon@avocat.fr

Affaire : SALESSE Antoine (M.)

N/réf : 20240052 / SAS

Chambre commerciale

Rôle n° 25/01863

906 au 26/12/2025

PP 07/05/2026 OC 02/04/2026

CONCLUSIONS D'APPEL

POUR

La SARL SALESSE CARRELAGE, Société à responsabilité limitée, ayant son siège social sis INVIDAL 15230 PAULHENC, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié ès qualités audit siège,

APPELANTE

Ayant pour avocat postulant et constitué **Maître Sébastien RAHON**, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND dont le siège est 2 rue Héllénie 63200 RIOM

Ayant pour avocat plaidant **Maître Sandrine ASTOUL**, avocat au barreau AURILLAC, structure d'exercice la SELASU ASTRAIA 15-82,

CONTRE

SELARL MJ MARTIN, SELARL immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n° 848 467 734, dont le siège social est 13 COURS SABLON 63000 CLERMONT-FERRAND (France), prise en la personne de son représentant légal Maître Fanny MARTIN domicilié en cette qualité audit siège, **es qualités de mandataire judiciaire de l'EURL SALESSE CARRELAGE**

INTIMEE

Ayant pour avocat plaidant **Maître Yvan BOUSQUT**, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

PLAISE A LA COUR

FAITS ET PROCÉDURE

Par requête reçue le 21 février 2024, Monsieur Antoine SALESSE représentant légal de la EURL SALESSE CARRELAGE a saisi le tribunal commerce d'Aurillac aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement en date du 12 mars 2024 le tribunal a ordonné l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au profit de la EURL SALESSE CARRELAGE.

Ce jugement a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 27 novembre 2023.

Monsieur Gilles LE MANAC'H a été désigné juge commissaire en charge cette procédure.

Ce jugement a fixé la période d'observation de six mois.

Par jugement du 10 septembre 2024, il a renouvelé la période d'observation jusqu'au 12 mars 2025.

Selon la requête en date du 06 juin 2025, Monsieur Le Procureur a demandé au tribunal qu'il autorise la prorogation de la période d'observation, pour une nouvelle période de 6 mois.

Par jugement du 21 janvier 2025, le tribunal de commerce a fait droit à cette requête et a autorisé le renouvellement de la période d'observation jusqu'au 12 septembre 2025.

Une proposition de plan a été déposée auprès du greffe du tribunal de commerce d'Aurillac le 08 août 2025.

Le 30 septembre 2025, le mandataire MJ MARTIN a rédigé une requête en conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire, en raison du fait que la majorité des créanciers n'ont pas apporté leur soutien au projet de plan présenté et ont refusé l'option 1 à savoir 35,71 % du passif sur 10 ans.

Par du jugement du 28 octobre 2025, le tribunal de commerce a fait droit à la requête de MJ MARTIN et a converti le redressement judiciaire de la SARL SALESSE CARRELAGE en liquidation judiciaire simplifiée. (Pièce n°1)

Le 17 novembre 2025, appel a été interjeté en vue de la réformation, l'infirmerie ou l'annulation de la décision rendue en ce qu'elle :

- CONVERTIT le jugement judiciaire de la SARL Salesse carrelage en liquidation judiciaire simplifiée ; maintient Monsieur Gilles LE MANAC'H en qualité de juge commissaire ;
- DESIGNER la SELARL MJ Martin, représentée par Maître Fanny MARTIN 13, Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand en qualité de liquidateur judiciaire ;
- AUTORISE l'entreprise à poursuivre son activité période d'un mois, pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire ;
- FIXE à 6 mois à compter de la publication du présent jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste prévue à l'article L624 – 1 du code de commerce ;

- FIXE à 12 mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être prononcée, conformément à l'article L643 – 9 du code de commerce ;
- DIT que conformément à l'article R 643 – 17 du code de commerce, sera examiné à l'audience du mardi 21 juillet 2026 à 14 heures le représentant légal de l'entreprise débitrice dûment convoquée et de liquidateur judiciaire dûment avisé par le présent jugement ;
- ORDONNE les mesures de publicité prévue par la loi et l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- PASSE les dépens en frais privilégiés de la liquidation judiciaire.

DISCUSSION

a) Rappel de l'origine des difficultés

Monsieur Antoine SALESSE expose que la société exploite un fonds existant depuis trois générations. Elle a une activité bénéficiaire tous les ans. Il est ici produit la copie des procès-verbaux approuvant les comptes clos les 31 décembre 2020, 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022.

- Le 31 décembre 2020 : le bénéfice est de 106,99 € ; (Pièce n°3)
- Le 31 décembre 2021 : le bénéfice est de 10.639,15 € (Pièce n°4)
- Le 31 décembre 2022 : le bénéfice est de 18.749,42 € (Pièce n°5)

Le 10 novembre 2023, le Tribunal judiciaire d'Aurillac condamne l'EURL SALESSE CARRELAGE à payer à Madame Virginie BOUNIOL au paiement de la somme de 457.692 € au titre de la reprise des désordres en raison de désordres constatés à la suite de travaux réalisés par l'EURL SALESSE sur une piscine. Il est précisé que cette argumentation est faite en défense d'une demande de paiement de factures réalisées par l'EURL SALESSE à hauteur de 35.240,60 €. En réalité, les désordres ont été évalués à la somme de 490.235,60 € à laquelle est imputée les sommes restant dues par Mme BOUNIOL à hauteur de 32.543,60 €. (Pièce n°6)
Appel est interjeté.

Toutefois, la décision judiciaire est exécutoire par provision. C'est dans ces conditions, que l'EURL SALESSE CARRELAGE a dû déclarer l'état de cessation des paiements.

Or, par ordonnance du 11 septembre 2025, le premier président de la Cour d'appel de RIOM statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort a :

- CONSTATÉ l'intervention volontaire à l'instance de la SELARL MJ MARTIN, en qualité de mandataire judiciaire de l'EURL SALESSE CARRELAGE ;
- CONSTATÉ l'intervention forcée à l'instance de la SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP) et de la SA AXA France IARD chacune en qualité d'assureur de l'EURL SALESSE CARRELAGE ;
- ORDONNÉ l'arrêt de l'exécution provisoire qui s'attache au jugement n° RG – 23/00268 rendu le 10 novembre 2023 par le Tribunal judiciaire d'Aurillac

Cet arrêt suspendant l'exécution provisoire est ainsi motivé :

En ce qui concerne la régularité et la fiabilité de la conduite et de la teneur des opérations d'expertise judiciaire, les protestations suivantes formées par le conseil de l'EURL SALESSE CARRELAGE et de son mandataire judiciaire ne font l'objet d'aucune contestation de la part de l'une quelconque des autres parties au litige :

- tenue d'une réunion d'expertise le 10 septembre 2021, n'ayant fait l'objet d'aucun compte rendu de la part de l'expert judiciaire et étant accompagnée d'aucun justificatif de convocation préalable de l'EURL SALESSE CARRELAGE et de son conseil, cette dernière objectant dès lors sérieusement n'avoir pas été préalablement convoqué à cette réunion d'expertise au mépris du principe du contradictoire ;
- acceptation par l'expert judiciaire de dire et mil 6 mai 2022 par le conseil de Madame Virginie RONCHON épouse BOUNIOL en lecture du pré-rapport du 23 mars 2022 alors que l'expert judiciaire avait fixé un délai de communication des dires jusqu'au 26 avril 2022 et qu'il a répondu à ce dire dans son rapport définitif 8 octobre 2022 sans que l'EURL SALESSE CARRELAGE n'ait eu en conséquence la possibilité de répondre à ce dire, au mépris également du principe du contradictoire.

En l'occurrence, ces éléments constituent manifestement des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision dès lors que la décision à intervenir procédera essentiellement d'une lecture de ce rapport d'expertise judiciaire dont une partie de ces éléments en cours de toute évidence une censure d'annulation à tout le moins de perte de crédibilité de du fait de ses de manquement manifeste au principe du contradictoire.

Par ailleurs, la mise en redressement judiciaire de l'EURL SALESSE CARRELAGE apparaît effectivement susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives du fait de cette créance de montant élevé de 457 692 € dont la prise en compte avait exécution provisoire pour éteindre entraver l'élaboration d'un plan de redressement et provoquer la transformation de cette procédure collective en procédure de liquidation judiciaire. (Pièce n°2)

Il convient dès lors de juger que la décision de conversion en liquidation judiciaire simplifiée dont les délais d'exécution sont raccourcis est contraire à l'esprit tant de la décision de la cour d'appel que de l'intérêt collectif de l'ensemble des créanciers de voir leur créance intégralement remboursée.

Pour permettre le redressement de l'entreprise et le désintéressement de l'ensemble des créanciers, il convient dès lors de proposer un plan de redressement conforme à l'intérêt des créanciers en réduisant la dette à échoir de Madame Bouniol à hauteur du préjudice fixé par le dernier rapport d'expertise soit 70 000 €.

Ainsi le passif déclaré à prendre en compte n'est pas de 569 102,79 € (Pièce n°7) mais 168 774,08 € (569 102,79 €- 470 328,71 € + 70 000 €).

Cette fixation permet la poursuite de l'activité de la SARL SALESSE CARRELAGE et le désintéressement de l'ensemble des créanciers.

En effet, après examen du passif, de l'actif, de la situation sociale de l'activité pendant la période d'observation et la situation de trésorerie et des modalités d'apurement du passif, la Cour ne pourra qu'infirmier le jugement critiqué et juger que le plan de redressement permet de désintéresser l'ensemble des créanciers.

1. PASSIF

A la date du présent projet, le passif a été déclaré à ce jour pour la somme de 579.901,34 € se décomposant comme suit :

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Privilégié	13.100 €		13.100 €	10.000 €	23.100 €
Chirographaires	29.416,69 €	37.267,75 €	66.684,44 €	70.000€	168 774,08 €
Total	12.249,37 €	100.475,03 €	79.784,44 €	90.000 €	191 874,08 €

(Pièce n°7)

2. ACTIF

Maître Wilfried Goulet hôtel des ventes 5, Rue Denis Papin 15000 Aurillac a été désigné par le tribunal judiciaire d'Aurillac pour réaliser l'inventaire précis et l'estimation chiffrée des biens détenus par la EURL SALESSE CARRELAGE.

L'actif a été évalué en totalité à 140.670 € en valeur de réalisation aux enchères publiques.

(Pièce n°8)

3. SITUATION SOCIALE

À l'ouverture de la procédure, l'EURL SALESSE CARRELAGE compte deux salariés : une salariée administrative à temps partiel et un salarié technique à temps complet. Chaque contrat de travail est maintenu.

4. ACTIVITE DURANT LA PERIODE D'OBSERVATION ET SITUATION DE LA TRESORERIE

a) Situation comptable et exploitation prévisionnelle

Pendant la période d'observation, un bilan a été réalisé sur l'exercice 2024 c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. (Pièce °9)

Ce document affiche :

- Un total des produits d'exploitation : 197.050 €
- Un total des charges d'exploitation : 209.668 €
- Un résultat d'exploitation : -14.645 €
- Un résultat courant avant impôts : -15.235 €
- Un résultat exceptionnel : -30.284 €
- Un bénéfice : -45.520 €

En effet, sur l'exercice précédent :

- Un total des produits d'exploitation : 296.395 €
- Un total des charges d'exploitation : 315.393 €
- Un résultat d'exploitation : -18.998 €
- Résultat courant avant impôts : -20.844 €
- Un résultat exceptionnel : -451.272€
- Un déficit : -472.116 €

Le dossier prévisionnel sur 3 exercices établi par l'expert-comptable a pour objectif la capacité d'autofinancement. Cette étude intègre un objectif de chiffre d'affaires à atteindre pour dégager la capacité d'autofinancement. Ce dernier a été fixé en se basant sur le chiffre d'affaires réalisé en 2023. Un effort de production sera impératif ce dont M SALESSE a conscience. (Pièce °10)

Le niveau de marge retenu est de 58 % est le taux de marge moyen entre les deux activités de la société :

- La pose de revêtement de sol dont le taux de marge moyen est de 69 %
- L'installation de piscine dont le taux de marge moyen est de 56,4 %, cette activité étant prépondérante.

Ainsi le niveau de chiffre d'affaires pourrait évoluer de la manière suivante :

- 2025 : 292.000 €
- 2026 : 297.840 €
- 2027 : 303.797 €

Les charges d'exploitation sont ainsi évaluées :

- 2025 : 287.194 €
- 2026 : 285.916 €
- 2027 : 287.884 €

Les bénéfices seraient de l'ordre de :

- 2025 : 4.806 €
- 2026 : 11.924 €
- 2027 : 15.913 €

L'ensemble de ces bénéfices seront légalement affectées aux pertes antérieures enregistrées.

La capacité d'autofinancement prévisionnelle est donc la suivante :

- 2025 : 23.187 €
- 2026 : 22.842 €
- 2027 : 21.917 €

b) Situation de trésorerie

Il ressort du dernier relevé de compte que le solde bancaire ressort à 27.011,50 €.

- Au 31 janvier 2025, il s'élevait à 19.383,07 €
- Au 28 février 2025, il s'élevait à 14.367,26 €
- Au 31 mars 2025, il s'élevait à 8.176,26 €
- Au 30 avril 2025, il s'élevait à 26.828,20 €
- Au 31 mai 2025, il s'élevait à 10.207,90 €
- Au 30 juin 2025, il s'élevait à 6.582,38 €
- Au 31 juillet 2025, il s'élevait à 7.732,98 €

5. MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF

Les modalités d'apurement du passif sont les suivantes en fonction de la nature des créances

a) Créance superprivilégiée

Aucune créance superprivilégiée n'a été déclarée.

b) Créance inférieure à 500 €.

Conformément à l'article L6 126 – 20 –II code de commerce à l'article 145 2005 – 1677 décembre 2005, les créances inférieures à 500 € par un versement unique dès l'homologation du plan :

Dans ce cadre seront réglées les créances de :

CI BTP Réf 8303885-06	92,00 €
Ciel télécom	48,26 €
Crédit Agricole	442,94 €
DGFIP	51 €
ETS BOIS et Compagnie	221,47 €
Orange	49,99 €
TOTAL	905,66 €

c) Créances relatives aux prêts

Il est expressément demandé aux établissements de crédit :

- Pour les créances à échoir :
 - L'abandon des intérêts ayant couru depuis le jugement de redressement judiciaire ;
 - Un remboursement suivant les modalités prévues pour les autres créances privilégiées et chirographaires ;
- Pour les dettes échues :

Un remboursement suivant les modalités prévues pour les autres créances privilégiées et chirographaires (e) ;

- De s'engager à n'exercer aucune voie d'exécution relative à leur gage, hypothèque ou cautions, personnes physiques et les co-emprunteurs qui seraient de nature à déstabiliser la direction de l'entreprise et donc son bon fonctionnement.

d) Créances des associés :

Il est proposé à l'associés de :

- Bloquer les comptes courants d'associés inscrit dans les comptes de l'EURL SALESSE CARRELAGE jusqu'à complet paiement du passif, étant précisé qu'aucun compte ont été inscrits au passif de la procédure :
- Le compte courant d'associé de Monsieur Antoine SALESSE à hauteur de 11.928 € ;
- Ne verser aucun dividende pendant toute la durée du plan
- Réduire les délais de règlement des autres créanciers susceptibles d'être accordé dans le cadre du présent plan en fonction de l'évolution des résultats d'exploitation.

e) Autres créances privilégiées et chirographaires

Compte tenu des capacités d'autofinancement de l'EURL CARRELAGE SALESSE, un remboursement s'avère impossible compte tenu de la dette de Madame Virginie BOUNIOL

qu'il est important d'inclure pour envisager sûrement la poursuite de l'activité et le désintéressement de l'ensemble des créanciers qui doivent être traité de manière égalitaire.

Toutefois, la capacité d'autofinancement retenu est de 20.000 € pour tenir compte du nécessaire renouvellement de matériel pendant la durée du plan.

Dès lors, les capacités de remboursement sont de l'ordre de 200.000 € sur 10 ans.

Ainsi, l'EURL SALESSE CARRELAGE propose de régler l'intégralité du passif pris en compte à hauteur de 191.874,08 €. Ainsi 191.874,08 € seront remboursés sur une période de 10 ans, par échéance annuelle.

Ces paiements, interviendraient de la manière suivante :

Année	Montant de l'échéance	Restant dû
		191.874,08 €
2026	20.000 €	171.874,08 €
2026	20.000 €	151.874,08 €
2027	20.000 €	131.874,08 €
2028	20.000 €	111.874,08 €
2029	20.000 €	91.874,08 €
2030	20.000 €	71.874,08 €
2031	20.000 €	51.874,08 €
2032	20.000 €	31.874,08 €
2033	20.000 €	11.874,08 €
2034	11.874,08 €	0 €

Compte tenu de ce qui précède le premier versement interviendrait le 31 décembre 2026. Puis le 31 décembre de chaque année.

Les délais des propositions de remboursement sont justifiés par :

- La capacité d'autofinancement de l'EURL SALESSE CARRELAGE ;
- Le maintien du fonds de roulement ;
- La nécessité de réaliser des investissements pendant la durée du plan.

Il est précisé que le défaut de réponse dans un délai de 30 jours vaudra acceptation tacite du plan proposé.

Les remboursements effectués s'imputeront en priorité sur le principal de la dette.

6. GARANTIE

De manière à favoriser la pérennité de l'exploitation commerciale au travers du plan de redressement présenté tout en garantissant aux créanciers la préservation de leur gage il est proposé des mesures suivantes :

1. Les versements seront effectués entre les mains du commissaire à l'exécution des plans conformément à l'article L626 – 21 du Code de commerce ;
2. Les échéances seront portables et exigibles suivant les délais convenus ci-dessus ;
3. Les échéances seront versées annuellement aux créanciers par les soins du commissaire à l'exécution du plan ;
4. Il est proposé que le tribunal prononce l'inaliénabilité de l'ensemble des biens de l'EURL SALESSE CARRELAGE durant la durée du plan conformément à l'article L626 – 14 du Code de commerce.

En tout état de cause Monsieur Antoine SALESSE, agissant en qualité de gérant de l'EURL SALESSE CARRELAGE, s'engage expressément à ne pas céder le fonds de commerce ou tout autre élément d'actif autre que le stock sans autorisation préalable du tribunal et ce, durant toute la durée du plan.

De même, Monsieur Antoine SALESSE s'engage à ne pas mettre en location le fonds de commerce sans en aviser le commissaire à l'exécution du plan et le tribunal.

5. Conformément à l'article L626 – 10 du Code de commerce, la personne tenue d'exécuter les engagements du plan sera Monsieur Antoine SALESSE.

Il serait en outre inéquitable que Monsieur Antoine SALESSE et la Société à responsabilité limitée SALESSE CARRELAGE supportent les frais irrépétibles non compris dans les dépens.

Il leur sera alloué une indemnité de 3.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

C'est pourquoi la Société à responsabilité limitée SALESSE CARRELAGE demande à la Cour de :

DECLARER la Société à responsabilité limitée SALESSE CARRELAGE recevable et bien fondée en son appel du jugement rendu le 28 octobre 2025 par le Tribunal de Commerce d'AURILLAC,

Y faisant droit :

INFIRMER la décision entreprise en ce qu'elle :

- CONVERTIT le jugement judiciaire de la SARL SALESSE CARRELAGE en liquidation judiciaire simplifiée ; maintient Monsieur Gilles LE MANAC'H en qualité de juge commissaire ;
- DESIGNER la SELARL MJ Martin, représentée par Maître Fanny MARTIN 13, Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand en qualité de liquidateur judiciaire ;
- AUTORISE l'entreprise à poursuivre son activité période d'un mois, pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire ;
- FIXE à 6 mois à compter de la publication du présent jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste prévue à l'article L624 – 1 du code de commerce ;
- FIXE à 12 mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être prononcée, conformément à l'article L643 – 9 du code de commerce ;
- DIT que conformément à l'article R 643 – 17 du code de commerce, sera examiné à l'audience du mardi 21 juillet 2026 à 14 heures le représentant légal de l'entreprise débitrice dûment convoquée et de liquidateur judiciaire dûment avisé par le présent jugement ;
- ORDONNE les mesures de publicité prévue par la loi et l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- PASSE les dépens en frais privilégiés de la liquidation judiciaire.

Statuant à nouveau de ces chefs :

JUGER la créance contestée corrélative au jugement rendu par le tribunal judiciaire d'Aurillac le 10 novembre 2023 manifestement excessive ;

DIRE que la créance de Madame Boniol sera prise en compte pour un montant de 70 000 € ;

En conséquence,

ARRETER le plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise dans les conditions suivantes :

- règlement de tous les créanciers à 100 % sur 10 ans
- règlement immédiat des créanciers dont la créance est inférieure à 500 € ;
- versement mensuel sur un compte courant spécial, fonctionnant sous le contrôle du commissaire à l'exécution du plan, par la société une somme suffisante permettant le règlement semestriel des créanciers ;

FIXER la durée du plan de redressement à 10 ans et la première échéance semestrielle au 15 juin 2027 ;

DESIGNER pour la durée du plan la SELARL MJ MARTIN, représentée par Maître Fanny MARTIN demeurant 13 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND en qualité de commissaire à l'exécution du plan, lequel devra rendre compte de sa mission par période semestrielle ;

DIRE que le commissaire à l'exécution du plan pourra prélever toute somme nécessaire au paiement de ses honoraires en tant que mandataire judiciaire, des frais de greffe ainsi qu'au paiement des honoraires annuels dudit commissaire, à charge pour l'entreprise de reconstituer le disponible réel pour la bonne exécution du plan ;

DESIGNER tel juge commissaire qu'il plaira à la Cour ;

DIRE que l'ensemble des biens de l'EURL SALESSE CARRELAGE ne pourront pas être aliénés sans autorisation judiciaire, pendant toute la durée du plan, conformément à l'article 626 – 14 du code de commerce ;

CONSTATER l'engagement de la société SARL SALESSE CARRELAGE de ne pas céder, mettre en location-gérance son fonds sans autorisation judiciaire ;

DIRE que conformément à l'article L6 126 – 10 du code de commerce, la personne tenue d'exécuter les engagements du plan sera Monsieur Antoine SALESSE ;

ORDONNER les mesures de publicité prévue par la loi

CONDAMNER l'intimé à payer la somme de 3.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER l'intimée aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître RAHON.

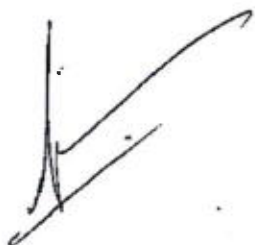
SOUS TOUTES RÉSERVES

Signifié et laissé copies par RPVA à :

- Madame la Présidente,
- Maître Yvan BOUSQUET

Riom,

Le 23 DECEMBRE 2025



Bordereau des pièces communiquées

Pièce n°	Libellé
1	Jugement du tribunal de commerce d'Aurillac du 28 octobre 2025
2	Ordonnance de la Cour d'Appel du 11 septembre 2025
3	PV des décisions ordinaire du 30 juin 2021
4	PV des décisions ordinaire du 30 juin 2022
5.	PV Des décisions du 30 juin 2023
6	Jugement du 10 novembre 2023
7	Liste succincte du passif
8	L'inventaire établi par Maître GOOLEN
9	Bilan arrêté au 31 décembre 2024
10	Dossier prévisionnel sur trois exercices

Maître Philippe MOLIN

Huissier de Justice

4 Rue Jean de Berry

63200 RIOM

☎ : 0473382669

☎ : 0473387361

✉ : philippe.molin@huissier-justice.fr

Caisse Des Depots Et Consignations
IBAN N° : FR 94 40031 00001 00003347000 30**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COPIE

MODALITE DE REMISE				
Annexée à la copie de l'acte				
L'acte objet de la présente annexe a été remis dans les conditions suivantes :				
☐ Par l'huissier de justice ☒ Par un clerc assermenté dont les mentions seront visées par l'huissier de justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique ci-dessous marquée d'une croix, et suivant les indications qui lui ont été données.				
A SELARL MJ MARTIN en qualité de liquidateur judiciaire de la EURL SALESSE CARRELAGE, inscrite sous le N° 848467734 au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND, dont le siège social est à (63000) CLERMONT-FERRAND, 13 Cours Sablon				
REMISE A PERSONNE PHYSIQUE				
☐ Au destinataire ainsi déclaré, ☐ Rencontré à son domicile ☐ Autres :				
Le présent acte étant une assignation visant à voir prononcer ou constater la résiliation d'un contrat de bail portant sur un local mentionné aux articles 2 et 25-3 de la loi du 6 juillet 1989, la formalité visée par le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 vous a été remise en mains propres.				
REMISE A PERSONNE MORALE				
☒ A M ^{lle} <u>Elodie BEGON</u>				
Qualité <u>Employée</u> qui s'est déclaré(e) <u>habilité(e)</u> à recevoir la copie de l'acte				
Le présent acte étant une assignation visant à voir prononcer ou constater la résiliation d'un contrat de bail portant sur un local mentionné aux articles 2 et 25-3 de la loi du 6 juillet 1989, la formalité visée par le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 vous a été remise en mains propres.				
REMISE A DOMICILE ELU				
☐ A M				
Qualité <u>qui a donné visa</u>				
La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.				
REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE				
Pour les circonstances ci-dessous décrites l'acte a été remis				
☐ A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :				
M				
Qualité				
Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :				
☐ Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées				
☐ Lieu de travail inconnu				
☐ Lieu de travail hors de ma compétence territoriale				
DEPOT A L'ETUDE				
☐ Pour les circonstances ci-dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon Etude où elle doit être retirée dans les meilleurs délais (la copie de l'acte est conservée à l'Etude pendant trois mois, passé ce délai, l'huissier en est déchargé). La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :				
☐ Destinataire absent de son domicile				
☐ La personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie de l'acte				
La signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.				
Le présent acte étant une assignation visant à voir prononcer ou constater la résiliation d'un contrat de bail portant sur un local mentionné aux articles 2 et 25-3 de la loi du 6 juillet 1989, la formalité visée par le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 a été déposée à votre domicile.				
DETAIL DES VERIFICATIONS				
confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification				
☐ Connu	☐ Tableau des occupants	☐ Listes électorales	☐ Porte de l'habitation	☐ Commerçant
☐ Voisinage	☐ Boîte aux lettres	☐ Gardien	☐ Enseigne commerciale	☐
REMISE AU PARQUET				
Le destinataire demeurant à l'étranger, deux copies de l'acte ont été remises :				
☐ A Monsieur le Procureur de la République de				
Qui a visé l'acte				
Conformément aux dispositions de l'article 686 du Code de procédure civile, une copie de l'acte certifiée conforme à l'original a été adressée au destinataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.				
Le présent acte comporte <u>14</u> feuillets				
Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.				
Visées par l'huissier de justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus.				

Philippe MOLIN



Références : V - 22176

Mandat n°44 - DOACTETUDE